

Amendement	Version actuelle	Proposition	Justification
TITRE 3 MEMBRES ET SYMPATHISANT-E-S			
art. 5 Membres			
1	2 L'âge minimum d'adhésion est de 16 ans.	Supprimer	Les statuts nationaux et les statuts de la JS ne prévoient pas de telles limites. Il pourrait donc exister le cas d'un-e membre JS de 15 ans qui se verrait refuser la double adhésion à cause de nos statuts.
art. 7 Exclusion des membres			
2	1 Le PSVR peut par décision du Comité directeur exclure un-e membre agissant à l'encontre des objectifs et/ou des intérêts du parti.	1 Les sections peuvent, par décision de l'Assemblée générale, exclure un-e membre agissant à l'encontre des objectifs et des intérêts du parti. La procédure prévue dans les statuts du PS Suisse s'applique.	L'examen de nos statuts par le PS Suisse a permis de constater qu'ils ne respectaient pas les dispositions nationales en matière d'exclusion. En effet, selon eux, seule l'Assemblée générale d'une section, un organe cantonal et la Présidence du PS Suisse peuvent prononcer une exclusion. La nouvelle formulation proposée ici permet de corriger cela, de préciser les compétences, et de permettre une gradation via l'introduction de l'avertissement.
	2 La personne concernée doit être entendue par le Comité directeur avant que la décision d'exclusion ne soit prononcée.	2 Le Comité directeur est l'organe compétent du PSVR pour décider de l'exclusion d'un-e membre, au sens des statuts du PS Suisse.	
	3 La décision d'exclusion est notifiée par écrit à la personne concernée dans un délai de 30 jours dès la prise de décision par le Comité directeur. Elle doit énoncer les motifs de l'exclusion. La personne concernée peut renoncer à la notification écrite de la décision d'exclusion par déclaration lors de son audition par le Comité directeur.	3 Outre l'exclusion, le Comité directeur peut également prononcer un avertissement à l'encontre d'un-e membre.	
	4 Les sections et les fédérations disposent du même droit que le PSVR. Les organes exécutifs des sections et fédérations ont les mêmes attributions que le Comité directeur pour la procédure d'exclusion. Les délais et procédures sont identiques à ceux énoncés aux alinéas 2 et 3.	4 Lorsque les intérêts du PSVR le justifient, le Comité directeur peut suspendre un-e membre pendant la durée de la procédure. L'ensemble de ses droits et obligations relatifs à la qualité de membre lui sont retirés pendant la durée de la suspension. Le Comité directeur peut réexaminer la suspension provisoire en cas de faits nouveaux importants.	
	5 En cas d'exclusion par une section ou une fédération, la personne concernée peut déposer un recours auprès du Comité directeur.	5 L'avertissement, l'exclusion ou la suspension temporaire sont notifiés par écrit à la personne concernée dans un délai de 30 jours dès la prise de décision par le Comité directeur. Elle doit énoncer les motifs de l'exclusion.	
	6 La décision du Comité directeur est sujette à recours auprès du Conseil de parti. La décision du Conseil de parti est définitive.	6 En cas d'exclusion par une section, la personne concernée peut déposer un recours auprès du Comité directeur dans un délai de 30 jours.	
	7 Une personne exclue ne peut être réintégrée au sein du PSVR qu'après avoir été auditionnée par le Comité directeur. La décision du Comité directeur est définitive.	7 En cas d'exclusion par le Comité directeur, la personne concernée peut déposer un recours auprès du Conseil de parti dans un délai de 30 jours.	

Amendement	Version actuelle	Proposition	Justification
TITRE 5 ORGANISATION			
A CONGRÈS			
art. 11 Compétences			
2	Il a les compétences inaliénables suivantes :		
3		NOUVEAU <u>o) approuver la convention régissant les rapports entre le PSVR et le SPO :</u>	Jusqu'à aujourd'hui, l'organe compétent pour approuver la convention n'était pas précisé. Il semble logique que cette compétence relève du Congrès, organe suprême du PSVR.
4	3 Sont réservées les compétences du Comité cantonal et du Congrès du Parti socialiste valaisan (PSV) fixées par la convention Parti socialiste du Valais romand – Sozialdemokratische Partei Oberwallis (SPO) entrée en vigueur le 1er janvier 2012.	3 Sont réservées les compétences du Comité cantonal et du Congrès du Parti socialiste valaisan (PSV) fixées par la convention Parti socialiste du Valais romand – Sozialdemokratische Partei Oberwallis (SPO) entrée en vigueur le 1er janvier 2012.	Supprimer la date permet de mettre à jour la convention sans passer par une modification statutaire.
art. 14 Convocation et organisation			
5	2 Le Congrès ordinaire est convoqué par écrit par le Conseil de Parti au moins 28 jours avant la date fixée par le Comité directeur.	2 Le Congrès <u>ordinaire</u> est convoqué par écrit par le Conseil de Parti au moins 28 jours avant la date fixée par le Comité directeur.	Tous les Congrès sont convoqués selon ces délais. Cf les définitions au début du règlement du Congrès.
6	7 Le Comité directeur fixe dans un règlement les détails du déroulement du Congrès (ordinaire et extraordinaire). Le règlement est approuvé par le Congrès.	7 Le Comité directeur fixe dans un règlement les détails du déroulement du Congrès <u>(ordinaire et extraordinaire)</u> . Le règlement est approuvé par le Congrès.	Simplification.
B CONSEIL DE PARTI			
art. 16 Compétences			
7	3 Sont réservées les compétences du Comité cantonal et du Congrès du PSV fixées par la convention PSVR-SPO entrée en vigueur le 1er janvier 2012.	3 Sont réservées les compétences du Comité cantonal et du Congrès du Parti socialiste valaisan (PSV) fixées par la convention Parti socialiste du Valais romand – Sozialdemokratische Partei Oberwallis (SPO) entrée en vigueur le 1er janvier 2012.	Ne pas lier à une date précise.
C COMITÉ DIRECTEUR			
art. 19 Compétences			
8	2 Il a les compétences suivantes : m) statuer sur le recours déposé par un-e membre exclu-e d'une section ou d'une fédération ;	m) statuer sur le recours déposé par un-e membre exclu-e d'une section et d'une fédération ;	Selon les statuts du PS Suisse, les fédérations ne peuvent pas prononcer d'exclusion.
TITRE 9 DISSOLUTION, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES			
art. 42 Dispositions transitoires et finales			
9	1 Les présents statuts adoptés au Congrès du 13 novembre 2021 abrogent ceux adoptés par le Congrès du 8 juin 1991 avec les modifications des congrès des 6 février 1993, 14 mai 2005, 9 avril 2011, 25 mai 2013, 28 novembre 2015, 9 avril 2016 et du 9 novembre 2019.	1 Les présents statuts adoptés au Congrès du 8 novembre 2025 abrogent ceux adoptés par le Congrès du 8 juin 1991 avec les modifications des congrès des 6 février 1993, 14 mai 2005, 9 avril 2011, 25 mai 2013, 28 novembre 2015, 9 avril 2016, du 9 novembre 2019 et du 13 novembre 2021.	Mise à jour de la date.